

Arrêt

n° 349 359 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025, par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 11 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2025, la partie requérante et son enfant mineur ont chacun introduit une demande de visa, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), tel qu'en vigueur à l'époque, en vue de rejoindre respectivement leur époux et père, Monsieur [B.A.], admis au séjour illimité en Belgique.

1.2 Le 11 août 2026, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa. Ces décisions, qui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en date du 25.02.2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par

- [la partie requérante] (date de naissance : [...]),

- [l'enfant mineur] (date de naissance : [...]),

tous les deux de nationalité Guinée [sic], en vue de rejoindre, en Belgique, Monsieur [B.A.] (date de naissance : [...]), de nationalité Guinée [sic] et présenté à la fois comme l'époux et le père.

Considérant qu' en vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 du code de DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, comme preuves des liens matrimonial et de filiation, les requérants ont versé au dossier les documents ci- après :

- un acte de mariage N°XX, Registre XX, Feuillet XX du 14.08.2019 et un acte de naissance portant les numéros de certificat XX et d'identification national XX du 13.08.2024, pour [la partie requérante];

- un acte de naissance portant les numéros de certificat XX et d'identification national XX du 13.08.2024 [lire : 13.08.2024], pour [l'enfant mineur];

Que s'agissant des actes de naissances des intéressés, ils ont été enregistrés très tardivement, plus de 25 ans et près de 9 ans après les naissances, sur base de l'unique témoignage verbal de leur père allégué respectif, dans ces circonstances, il appartient à notre [a]dministration de vérifier la véracité des déclarations faites au regard des éléments en sa possession ;

Considérant que le Code Civil de Guinée mentionne aux articles suivants :

Article 200 : Les déclarations de naissance sont faites dans les 2 mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou en pays étranger, ce délai est porté à 3 mois.

Article 201 : Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans les délais prévus à l'article précédent, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est né l'enfant, et transcription en est faite dans les registres de l'état civil du lieu de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant. A la suite de la transcription, l'officier de l'état civil délivre au requérant un extrait du registre de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance.

Article 250 : Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cette publication énonce les prénoms, nom, profession, domicile ou résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage est célébré. L'officier de l'état civil ne peut procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, même en cas de dispense de publication, qu'après :

- L'audition commune des futurs époux sur leur régime matrimonial ou, le cas échéant, la production de l'acte notarié portant contrat de mariage ;

- réception par lui de l'extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux ou le jugement supplétif en tenant lieu ; [...]

Article 395 : Tous les enfants nés hors mariage, même décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère. Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé. Article 396 : Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement supplétif en tenant lieu d'acte de

naissance. Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Article 397 : Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. Cette mention peut être requise par le ministère public ou tout intéressé.

Que force est de constater les faits suivants :

- S'agissant de l'acte de mariage de [la partie requérante], il est interpellant de constater qu'il date du 14.08.2019 alors que son acte de naissance a été établi [sic] postérieurement, soit le 13.08.2024, cinq ans après le mariage. Notons de facto que lesdits documents ne corroborent pas les articles 201 et 250 puisque d'une part pour l'acte de naissance tardif, aucun jugement rendu par la juridiction n'a été fourni, pas plus qu'un extrait du registre de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance et d'autre part il n'est pas possible à l'[a]dministration de comprendre quels documents [la partie requérante] a remis à l'officier de l'état civil pour procéder à la publication du mariage par voie d'affiche avant la célébration ;

- S'agissant de l'acte de naissance de [l'enfant mineur], outre le fait qu'il soit tardif comme mentionné plus haut, il faut prendre en compte le fait que le requérant est né hors mariage or ledit document ne remplit pas les conditions prévues aux articles 201, 395, 396 et 397 du Code Civil de Guinée, en effet, aucun jugement rendu par la juridiction n'a été versé au dossier, ni un extrait du registre de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance, ni la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé, ni jugement supplétif en tenant lieu d'acte de naissance et aucune légitimation n'est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;

Considérant, au surplus, que Transparency révèle que la Guinée est le pays le plus corrompu en Afrique de l'Ouest - La corruption fait toujours des ravages en Guinée, faisant du pays le 18ème pays le plus corrompu au monde et le 1er en Afrique de l'Ouest, a déclaré mardi à Conakry la chargée de programme de "Transparency International" à Berlin, en Allemagne, Mme Ange Marie Kolenga.

"Malheureusement, la corruption fait encore des ravages en Guinée", a-t-elle déclaré au cours d'une conférence de presse organisée par Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), précisant qu'en 2011, le pays était classé 164ème sur 182 pays.

Organisation non gouvernementale présente dans plus de 100 pays en vue de lutter contre la corruption, OSIWA va lancer prochainement une enquête sur la corruption dans les entreprises publiques en Guinée à la demande du gouvernement.

Son travail consistera à aider le gouvernement à élaborer des outils de prise de décision pouvant renseigner les pouvoirs publics et documenter les actions de développement sur le terrain sur la base d'informations concrètes, réelles prenant en compte les aspirations des populations.

L'enquête qui sera menée s'inscrit dans une démarche qui est un objectif du gouvernement dans le cadre du changement des mentalités et des comportements en matière de moralisation de la vie publique et de la participation des secteurs privés, de la société civile dans la dynamique du développement.

Intervenant à son tour, le président de "Publiez ce que vous dépensez" (une ONG) locale, Taran Diallo, a martelé que la démocratie et la bonne gouvernance seront difficiles à mettre en place en Guinée tant qu'une lutte féroce n'est pas déclenchée contre la corruption.

Inspecteur d'Etat, le responsable de "Publiez ce que vous dépensez", par ailleurs président de l'antenne Transparency Guinée, a souligné que la corruption est un facteur bloquant pour le développement du pays, tout comme l'enrichissement illicite et les détournements de deniers publics.

Il a rappelé que la publication de l'indice de perception de la corruption de Transparency International classant la Guinée parmi les 15 pays les plus corrompus du monde avait servi de prétexte pour lui et ses collaborateurs pour tirer la sonnette d'alarme en invitant les pouvoirs publics à combattre le phénomène de la corruption.

Dès lors les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent servir à établir les liens familiaux entre les requérants et la personne à rejoindre, ils ne peuvent donc pas ouvrir un droit au regroupement familial ;

Pour ces motifs, les demandes de visa sont rejetées par les autorités belges ».

1.3 Le 26 août 2025, le conseil de la partie requérante et de son enfant mineur a demandé la révision des décisions visées au point 1.2 à la partie défenderesse. Cette dernière a refusé cette demande le 27 août 2025.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 10, 12*bis* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit d'être entendu comme principe général de droit », et du « principe de soin et minutie en tant que principe de bonne administration ».

Dans une première branche, la partie requérante allègue qu'« [e]n l'espèce, la demande d'octroi de visas en vue du regroupement familial avec Monsieur [B.] est basée sur les articles 10 et 12*bis* de [la loi du 15 décembre 1980]. La demande est refusée au motif que l'acte de mariage de [la partie requérante] et l'acte de naissance de l'enfant [B.] ne seraient pas établis conformément aux dispositions du code civil guinéen. Ces décisions de refus ont été prises sans que [la partie requérante et son enfant mineur] ne soient préalablement entendus. Pour autant que ces actes seraient non probants – *quod non* – la partie adverse ne pouvait se contenter de ce constat, au vu des exigences de l'article 12*bis* de [la loi du 15 décembre 1980]. [...] En l'espèce, il n'a pas été fait application de l'article 12*bis*, §§5 et 6. En effet, [la partie requérante] et Monsieur [B.] auraient pu être convoqués à un entretien durant lequel ils auraient pu expliquer la procédure suivie pour l'obtention des documents de l'état civil. Par ailleurs, ayant un enfant commun, un test ADN aurait pu être sollicité afin de confirmer les liens de filiation, aussi bien de l'enfant à l'égard de sa mère qu'à l'égard de son père. Or, aucune démarche à cet effet n'a été entreprise par la partie adverse, en violation de l'article 12*bis*, §§5 et 6 de [la loi du 15 décembre 1980] et le droit d'être entendu en tant que principe général de droit. [Le] Conseil a déjà jugé en ce sens dans deux arrêts similaires du 12.06.2025 (arrêts n°328.125 et n°328.126, points 3.4.3 et 3.4.4). Les décisions entreprises, qui ne motivent pas pourquoi il n'a pas été fait application de l'article 12*bis*, §§5 et 6 de [la loi du 15 décembre 1980] violent à tout le moins leur devoir de motivation au regard de l'article 62, §2 de [la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] et du devoir de soin et minutie ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « [l']article 12*bis*, §7 de [la loi du 15 décembre 1980] précise que : [...]. En l'espèce, la demande des visas était formulée au nom de l'épouse de Monsieur [B.] et de leur enfant mineur. [B.B.] est âgé de 9 ans. Il est dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir grandir aussi bien auprès de sa mère qu'auprès de son père. L'intérêt supérieur des enfants est également protégé par l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. [...] La décision entreprise ne semble avoir aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [B.B.]. Or, le refus d'octroi des visas prolonge la situation de séparation entre l'enfant et son père. Dans ces conditions, la décision entreprise viole l'article 12*bis*, §7 de [la loi du 15 décembre 1980], lu en combinaison avec son obligation de motivation conformément à l'article 62, §2 de [la loi du 15 décembre 1980], aux articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] et au devoir de soin et minutie ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 10 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « droit d'être entendu comme principe général de droit », et du « principe de soin et minutie en tant que principe de bonne administration ».

Dans une première branche, la partie requérante argue que « [l]es décisions entreprises estiment que l'acte de mariage de [la partie requérante] avec Monsieur [B.] ne serait pas conforme au droit guinéen : [...] [.] Ni l'article 10, ni le site de [la partie défenderesse] ne précisent concrètement et pour chaque pays les documents à fournir en vue de prouver que les conditions pour le regroupement familial sont remplies. En l'espèce, [la partie requérante] ne [pouvait] se douter qu'il aurait fallu déposer, outre l'acte de mariage, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°XX du 02.05.2019 établi au nom de [la partie requérante] [...] ainsi que l'extrait du registre de l'état civil emportant la transcription de ce jugement du 22.05.2019 [...]. Ces documents sont en effet des documents préparatoires et non à mêmes de prouver le mariage en tant que tel. Dans ces conditions, il ne peut être reproché [à la partie requérante] de ne pas avoir fourni d'emblée ces documents au moment de la demande de visa. Ces documents, que [la partie

requérante] [a] en [sa] possession, auraient simplement pu être sollicités par la partie adverse en vue de compléter la demande. Aucune telle demande n'a été faite. Cependant, la décision entreprise reproche ensuite [à la partie requérante] de ne pas avoir fourni tels documents. Cette position est, à tout le moins, contradictoire et disproportionnée. [La partie requérante] [a] par ailleurs tenté de faire réexaminer leur dossier en adressant un courriel détaillé à la partie adverse, incluant les documents qui permettaient à la partie adverse d'écarter les doutes dans son chef. Or, aucune suite favorable n'a été réservée à cette demande. L'attitude de la partie adverse force donc [la partie requérante] à s'adresser [au] Conseil, ce qui alourdit la procédure ainsi que la charge de travail [du] Conseil. Dans ces circonstances, les décisions entreprises violent les dispositions visées au moyen et doivent, en conséquence, être annulées ».

Dans une seconde branche, la partie requérante avance qu' « [e]n ce qui concerne l'acte de naissance de l'enfant [B.B.], la décision entreprise indique que : [...] La même critique, telle que formulée dans la première branche, vaut à l'égard de cette motivation. [La partie requérante et l'enfant mineur] sont en possession de l'acte de naissance établi le 25.01.2016, soit dans les trois mois de la naissance de [B.B.], et sur base duquel l'acte du 13.08.2024 a été établi [...]. La déclaration de la naissance et l'établissement de l'acte de naissance n'étaient donc aucunement tardifs. L'acte de naissance du 25.01.2016 aurait pu être produit, sur simple demande de la partie adverse. [La partie requérante et l'enfant mineur] ont déposé l'acte de naissance de l'enfant établi le 13.08.2024 selon le nouveau format des actes de l'état civil guinéen. Ils ne pouvaient anticiper que la partie adverse refuse de reconnaître l'acte comme probant, au motif que les actes à l'origine de son établissement n'ont pas été déposés. Il s'agit, à nouveau, d'une position contradictoire de la partie adverse. Qu'aucune légitimation n'ait été reprise en marge de l'acte de naissance de l'enfant ne peut suffire à considérer l'acte comme non-probant [sic]. En effet, plusieurs explications sont possibles à cet égard, telles qu'une mauvaise application de la loi par l'officier de l'état civil, loi tombée en désuétude,... Une demande d'informations complémentaires de la part de la partie adverse aurait pu suffire à dissoudre tout doute à cet égard. Or, aucune telle demande n'a été formulée ».

3.3 La partie requérante résume l'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations, et réplique qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante et son enfant mineur] déposaient plusieurs preuves :

- Leurs passeports ;
- Les deux actes de naissance [de la partie requérante et de son enfant mineur] ;
- L'acte de mariage de [la partie requérante] et de Monsieur [B.].

Ils ont dès lors fait le nécessaire pour prouver les liens familiaux avec Monsieur [A.B.]. Lorsque la partie adverse, dans son analyse des pièces du dossier, estime qu'elle ne peut reconnaître les liens familiaux sur base des documents présentés au motif qu'elle souhaite vérifier la procédure suivie dans l'établissement de ces actes – *quod non* –, il lui revenait d'en informer [la partie requérante et son enfant mineur] en sollicitant des documents complémentaires. En décider autrement reviendrait à rendre la charge de la preuve inaccessible [à la partie requérante et son enfant mineur]. [...] La partie adverse soulève dans sa note que [la partie requérante et son enfant mineur] ne peuvent invoquer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que l'existence d'une vie familiale ne saurait être établie et que rien n'indique que l'intérêt supérieur de l'enfant serait de rejoindre Monsieur [B.], dont il ne serait pas établi qu'il est son père. Or la partie adverse ne peut se contenter de ce raisonnement circulaire. L'obligation de prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'espèce, revenait au moins pour la partie adverse à s'assurer que le lien familial invoqué n'était pas confirmé. Par une simple demande de documents supplémentaires, ou en ordonnant un test ADN, la partie adverse aurait obtenu la confirmation au-delà de tout doute du lien de filiation entre Monsieur [A.B.] et son fils. En ne s'estimant pas convaincue du lien familial sur base de l'acte de naissance guinéen, la partie adverse ne s'estime plus tenue par le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce raisonnement a pour conséquence de vider le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant de toute sa substance. [...] La partie adverse ne démontre pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en jeu. Elle ne démontre pas que la décision de refus d'octroi de visas, qui se fonde sur des remarques de forme des actes civils guinéens, aurait considéré de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne, pour le surplus, l'arrêt [du] Conseil cité en 6^{ème} note de bas de page dans la note d'observations de la partie adverse, il convient de relever qu'aucun acte de naissance n'avait été déposé dans le cadre de la demande de regroupement familial. Ces enseignements ne sont dès lors pas transposables au cas d'espèce, étant donné que [la partie requérante et son enfant mineur] ont déposé tous les documents nécessaires à démontrer les conditions du regroupement familial ».

4. Compétence du Conseil

4.1 Le Conseil constate que les décisions attaquées sont fondées sur le motif que « *les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent servir à établir les liens familiaux entre les requérants et la personne à rejoindre, ils ne peuvent donc pas ouvrir un droit au regroupement familial* ».

4.2 Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour « absence de pouvoir de juridiction ». Elle soutient à cet égard qu'« [i]l ressort de l'examen du recours que les critiques formulées par la partie requérante portent, en réalité, sur les motifs pour lesquels la partie adverse refuse de reconnaître l'acte de mariage entre la partie requérante et Monsieur [B.A.] ainsi que l'acte de naissance de leur fils [B.]. L'objet réel du moyen est donc le refus de reconnaître ces actes. Or, conformément à l'article 27, §1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, un recours est ouvert devant le Tribunal de la famille pour ce type de contestation. [Le] Conseil est sans juridiction pour connaître de cette contestation ».

4.3 En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante réplique que « [l]a partie adverse soulève dans sa note d'observation que l'objet réel du moyen concerne la reconnaissance des actes, dont la contestation relève du tribunal de première instance. Or il n'en est rien. [La partie requérante et son enfant mineur] fondent leur recours sur la compétence de la partie adverse de procéder à l'analyse des conditions du regroupement familial. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la partie adverse est tenue de prendre en compte le droit au regroupement familial et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objet de la requête n'est aucunement une demande de reconnaissance des actes authentiques déposés ».

4.4 Lors de l'audience du 27 mai 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que l'exception d'irrecevabilité porte sur la reconnaissance de l'acte de mariage et de l'acte de naissance, alors qu'il ne s'agit pas du tout de l'objet du recours. Elle renvoie à cet égard au contenu de son mémoire de synthèse.

4.5.1 Quant à la compétence du Conseil en l'espèce, son pouvoir de juridiction ne peut, en effet, s'exercer sur un refus de reconnaissance de mariage ou d'un acte de naissance, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 1.8 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Toutefois, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a déjà jugé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent, en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution, et 27 du Code de droit international privé¹.

4.5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les griefs formulés par la partie requérante, en termes de mémoire de synthèse, ne contestent pas le refus de reconnaissance du lien matrimonial de la partie requérante et du lien de filiation de l'enfant mineur avec le regroupant, mais invoquent, en substance, la violation des articles 10, 12*bis* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « droit d'être entendu comme principe général de droit », et du « principe de soin et minutie en tant que principe de bonne administration ».

Le Conseil estime, dès lors, que les critiques susvisées, que la partie requérante émet à l'encontre des décisions attaquées à cet égard, relèvent de sa compétence.

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12*bis*, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption des décisions attaquées, manque en droit dans la mesure où le regroupant n'a ni été admis au séjour pour apatridie, ni été reconnu réfugié, ni ne s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire.

5.2 **Sur le reste des moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption des décisions attaquées :

¹ C.E., 8 mars 2009, n° 191.552.

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. [...]

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 12*bis*, §§ 6 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption des décisions attaquées :

« § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

À défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

§ 7. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée² et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »³. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3 En l'espèce, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en n'ayant pas « [convoqué] à un entretien durant lequel ils auraient pu expliquer la procédure suivie pour l'obtention des documents de l'état civil » ou sollicité « un test ADN [...] afin de confirmer les liens de filiation, aussi bien de l'enfant à l'égard de sa mère qu'à l'égard de son père », force est d'observer que la possibilité prévue à l'article 12*bis*, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 de tenir compte d'autres éléments de preuve et de procéder à des enquêtes au sujet de la preuve du lien d'alliance est conditionnée par le constat que l'étranger ne peut fournir des documents officiels qui soient conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière⁴.

Le système mis en place à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est un système en cascade, ainsi que l'expliquent les travaux parlementaires relatifs à la modification de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans

² C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006.

³ C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005.

⁴ Voir, à ce sujet, la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, qui précise en son point 1. que le régime de la preuve du lien familial est « organisé sous la forme d'un système en cascade ».

l'impossibilité de produire des documents officiels »⁵. La modification de l'article 12*bis*, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 avait pour objectif de répondre « aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial »⁶, et ce par l'organisation d'un système transparent qui doit « débloquent définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels »⁷. Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays »⁸.

Or, la partie requérante et son enfant mineur n'ont pas prétendu s'être trouvés dans l'impossibilité de fournir de tels documents officiels établissant leur lien d'alliance ou de filiation avec Monsieur [B.]. Au contraire, à l'appui des demandes de visa, ils ont notamment déposé deux actes de naissance ainsi qu'un acte de mariage dans cet objectif.

Ainsi, le mécanisme en cascade prévu par l'article 12*bis*, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait être activé.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi la jurisprudence du Conseil relative à des décisions de refus de visa en vue de rejoindre un réfugié reconnu à laquelle elle fait référence serait comparable à la situation en l'espèce afin d'y transposer ses enseignements.

5.4 Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir pas permis de compléter sa demande et celle de son enfant mineur en sollicitant les documents manquants ou demandant des informations complémentaires, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁹.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

5.5 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les demandes de visa introduites par la partie requérante et son enfant mineur, au regard des éléments produits à l'appui de ces demandes. Dans le cadre de ces demandes, la partie requérante et son enfant mineur ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissent les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante et son enfant mineur ont été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de leur part et qu'ils pouvaient au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante et son enfant mineur avant la prise des décisions attaquées.

5.6 Quant à la demande de réexamen envoyée par la partie requérante à la partie défenderesse le 26 août 2025, auquel la partie défenderesse a répondu par la négative le 27 août 2025, outre le fait qu'il s'agit d'un élément postérieur à la prise des décisions attaquées, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément relevant du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, sur lequel il ne saurait se prononcer.

⁵ Projet de loi modifiant l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi insérant un article 10*quater* dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil et complétant l'article 628 du Code judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mme Leen Dierick, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n°1695/002, p. 5.

⁶ *Ibid.* p. 4.

⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁸ *Ibid.*, pp. 4-5.

⁹ Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888.

En outre, la partie requérante estime que l'attitude de la partie défenderesse alourdit la procédure ainsi que la charge de travail du Conseil. Bien que la préoccupation de la partie requérante quant au volume de dossiers à traiter par le Conseil soit louable, ce dernier relève que l'exercice de son pouvoir d'appréciation par la partie défenderesse ne saurait en soi suffire à contester les décisions attaquées.

5.7 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant mineur, le Conseil observe que celle-ci se contente d'affirmer de manière péremptoire qu'« il est dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir grandir aussi bien auprès de sa mère qu'auprès de son père », sans indiquer les éléments concrets dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que, l'enfant mineur la partie requérante ne se trouvant pas sur le territoire belge, la décision attaquée le concernant n'a pas pour effet de modifier sa situation ni la relation qu'il entretient avec son père. Le Conseil constate en outre que le père de l'enfant a quitté le pays de résidence de l'enfant mineur avant la naissance de l'enfant en sorte que la séparation d'avec son père n'est nullement imputable à la prise de la décision attaquée le concernant.

Dans ces circonstances, à défaut pour la partie requérante de préciser les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de son enfant mineur dont il n'aurait pas été tenu compte en l'espèce, aucune violation de l'article 12*bis*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce.

5.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT